



Assemblée générale

Distr. générale
17 mai 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

Troisième session

12-16 juillet 2010

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Rapport du séminaire des Nations Unies sur les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les peuples autochtones*

Hobbema (Canada), 14-17 novembre 2006

Présidente: Sharon Venne

Corapporteurs: Chef Wilton Littlechild et Andrea Carmen

I. Introduction

1. À sa 46^e séance plénière, le 23 juillet 2003, le Conseil économique et social a pris note de la décision 2003/117 de la Commission des droits de l'homme et approuvé la recommandation de celle-ci tendant à ce qu'il invite la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à organiser, avant la fin de la Décennie internationale des populations autochtones, un séminaire sur les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les peuples autochtones, afin d'étudier les moyens d'appliquer les recommandations contenues dans le rapport final du Rapporteur spécial pour l'étude sur les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/1999/20, par. 289 à 322).

2. Le séminaire, organisé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en novembre 2003 à Genève, a donné l'occasion à 39 représentants autochtones, 9 experts universitaires et 30 représentants d'États de se pencher sur les difficultés liées à la mise en œuvre des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les peuples autochtones, et sur la nécessité de favoriser une meilleure compréhension entre les parties.

* Soumission tardive. L'annexe au présent document est distribuée telle qu'elle a été reçue, dans la langue originale seulement.

3. Les participants au séminaire ont examiné l'incidence de l'héritage de ces traités historiques concernant les peuples autochtones; ils se sont également penchés sur la façon dont les traités, accords et autres arrangements constructifs peuvent jouer un rôle dans la réconciliation entre les peuples autochtones et les États. Les situations relatives aux traités historiques et contemporains en Australie, au Bangladesh, au Canada, au Chili, aux États-Unis d'Amérique, en Indonésie, au Kenya, au Mexique, au Myanmar, en Nouvelle-Zélande, au Panama et aux Philippines ont été examinées de manière approfondie, à l'aide notamment de documents de travail d'experts mettant en relief les questions fondamentales et contenant des propositions.

4. Sur la base des conclusions et recommandations du séminaire, selon lesquelles des mesures devraient être prises pour échanger des informations sur les «meilleures pratiques» concernant non seulement les traités historiques, mais aussi les traités contemporains entre les États et les peuples autochtones, le HCDH s'est félicité, en 2006, de la proposition des aînés et chefs de la nation Maskwacis Cree de coorganiser, sur leurs terres traditionnelles, une réunion de suivi du séminaire tenu à Genève en 2003.

5. Les objectifs du séminaire étaient de sélectionner les enseignements susceptibles de servir de point de repère pour assurer une meilleure application des traités historiques et l'élaboration d'accords modernes entre les peuples autochtones et les États; de donner l'occasion de tirer parti de l'adoption par le Conseil des droits de l'homme, le 29 juin 2006, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en particulier ses dispositions relatives aux traités, et d'examiner la portée et l'étendue des droits conventionnels des peuples autochtones. Il était escompté que les recommandations du séminaire tendraient à favoriser le dialogue entre les États et les peuples autochtones et offrirait un cadre pour la mise en œuvre et l'élaboration de traités et d'accords assurant une meilleure protection des droits des peuples autochtones.

6. Le séminaire s'est déroulé à Hobbema (Canada), du 14 au 17 novembre 2006, sur les terres traditionnelles du peuple maskwacis cree. Un total de 523 représentants autochtones, pour la plupart originaires du Canada, y ont participé. Le HCDH a financé la participation d'experts autochtones du Canada, mais également celle d'experts autochtones de Nouvelle-Zélande (Hone Harawira), d'Australie (Megan Davis), des États-Unis d'Amérique (William Mean et Andrea Carmen), du Mali (Saoudata Aboubacrine), du Nicaragua (Oscar Hodgson) et du Panama (Hector Huertas), ainsi que la participation du Président du Groupe de travail sur les populations autochtones, Miguel Alfonso Martinez, d'un membre de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, le Chef Wilton Littlechild, et d'un membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Francisco Cali Tzai. Le Gouvernement canadien a participé activement à ce séminaire. Un représentant de l'Indonésie y a assisté en qualité d'observateur. Sharon Venne a été élue Présidente par acclamation. Andrea Carmen et le Chef Wilton Littlechild étaient les Corapporteurs du séminaire.

7. Le séminaire a été précédé d'une réunion préparatoire de deux jours, organisée par la Confédération des premières nations signataires du Traité n° 6 les 12 et 13 novembre. Ont participé à cette réunion, qui s'est tenue sur le territoire de la nation enoch cree, des chefs, dirigeants, aînés et autres représentants des peuples autochtones d'Amérique du Nord, d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud, d'Afrique et du Pacifique. Ils se sont penchés sur un éventail de questions en lien avec les thèmes du séminaire et sur des propositions de recommandations à incorporer dans le rapport final.

8. Les experts ont également soumis les documents écrits ci-après:

- «Importance of the oral understanding of treaties» (Importance de l'interprétation orale des traités), Sharon Venne;

- «Implementing treaty rights at the international level: the role of the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples» (Mise en œuvre des droits conventionnels à l'échelon international: le rôle de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones), Chef Wilton Littlechild;
- «Treaties, agreements, conflict-prevention and conflict-resolution mechanisms» (Traités, accords, mécanismes de prévention et de règlement des conflits), Oscar Hodgson;
- «Importance of the oral understanding of treaties» (Importance de l'interprétation orale des traités), Sharon Venne;
- «*Te Tiriti o Waitangi*: the means by which a nation promotes harmonious, just and more positive relations between States and essential peoples» (*Te Tiriti o Waitangi*: moyens par lesquels une nation assure la promotion de relations harmonieuses, équitables et plus constructives entre les États et les peuples essentiels), Hone Harawira;
- «“Constructive” agreements between indigenous peoples and the Australian State: recent developments» (Accords «constructifs» entre les peuples autochtones et l'État australien: faits nouveaux), Megan Davis et Hannah McGlade;
- «Free, prior informed consent, treaty rights and the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples» (Consentement libre, préalable et éclairé, droits conventionnels et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones), Andrea Carmen;
- «Update on modern treaty-making, agreements and other constructive arrangements: the Canadian experience» (Informations actualisées sur la conclusion de traités modernes, accords et autres arrangements constructifs: l'expérience canadienne), Sandra Ginnish, Directrice générale – Direction générale des traités, de la recherche, des relations internationales et de l'égalité entre les sexes, Ministère des affaires indiennes et du nord canadien.

II. Résumé des débats

9. Les experts participants ont pris note de la Déclaration d'Enoch River Cree, adoptée à la réunion préparatoire des 12 et 13 novembre 2006. Les discussions ont porté sur les thèmes suivants: interprétations des traités, accords et autres arrangements constructifs par les peuples autochtones et les États; questions relatives à la mise en œuvre des traités, accords et autres arrangements constructifs; exemples concrets d'utilisation de traités et d'accords en tant que mécanismes de règlement des conflits et de réconciliation; faits nouveaux survenus au plan international concernant les traités, accords et autres arrangements constructifs, y compris le rôle de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, des organes conventionnels et des instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme. Le programme de travail de la session figure en annexe au présent rapport.

A. Interprétation des traités, accords et autres arrangements constructifs par les peuples autochtones

10. Ainsi qu'ils l'avaient fait lors des discussions antérieures sur les traités, accords et autres arrangements entre les États et les peuples autochtones, les participants autochtones ont souligné le rôle important des traités dans la détermination de leurs relations avec les États dans lesquels ils vivent. Certains ont estimé que les traités avaient un caractère

contraignant et constituait des cadres indispensables au règlement des conflits. Il a été observé qu'avec le temps, les antécédents de non-respect des traités par les États avaient entamé la confiance entre les parties, et que venaient s'y ajouter des divergences dans l'interprétation ou la compréhension des traités. Des orateurs ont ainsi évoqué l'intention non écrite, exprimée oralement, d'accorder aux nations autochtones les moyens de s'autodéterminer et d'être autonomes, alors que les États et les tribunaux interprétaient les traités de façon littérale. Les traductions étaient également susceptibles de modifier le sens; c'était le cas du Traité de Waitangi, Aotearoa, entre la Couronne britannique et le peuple maori (Nouvelle-Zélande).

11. Plusieurs intervenants ont souligné que les aînés et les récits oraux étaient des sources d'information utiles pour interpréter l'esprit et le but initiaux des traités et estimaient qu'il fallait faire davantage pour en tirer parti. Ils ont souligné le rôle crucial de l'enseignement pour transmettre le message contenu dans les traités aux générations à venir et faire en sorte que l'interprétation orale des documents originaux par les autochtones ne soit pas oubliée.

B. Mise en œuvre des traités, accords et autres arrangements constructifs

12. Les participants ont évoqué les recommandations formulées par le Rapporteur spécial, Miguel Alfonso Martínez, dans son étude et lors du séminaire sur les traités organisé par le HCDH en 2003 et il a été suggéré qu'elles servent de point de départ à la discussion sur la mise en œuvre. Les experts, ainsi que le représentant du Canada, ont estimé qu'il y avait beaucoup à apprendre des récentes expériences en matière de négociation de traités, dont on pourrait utilement s'inspirer aujourd'hui.

13. L'utilité du principe du consentement libre, préalable et éclairé dans le processus de négociation et finalement de conclusion des traités et accords, qui sont actuellement passés en revue et examinés, a donné lieu à quelques échanges de vues. Il a été suggéré que le respect des traités était fondé sur le consentement libre, préalable et éclairé, lequel supposait une étroite consultation avec les peuples autochtones concernés de façon à s'assurer de leur accord. Il a été jugé utile que le séminaire s'intéresse à l'évolution de la mise en œuvre des traités dans la pratique. On a cité l'exemple d'un arrangement constructif conclu au Panama et confiant aux autorités autochtones la quasi-totalité des questions relatives à l'administration de la justice et au développement économique sur leurs terres. Ces responsabilités avaient évolué avec le temps et grâce à des négociations avec les gouvernements successifs.

C. Traités, accords et mécanismes de prévention et de règlement des conflits

14. La discussion sur les traités a essentiellement porté sur leur utilité en tant que mécanismes et modèles de règlement des différends et conflits entre les États et représentants des peuples autochtones. Les experts ont estimé que, pour constituer un cadre utile de réconciliation, les traités devaient être interprétés de la même façon par l'ensemble des parties et respectés. Ils ont également relevé que les traités pouvaient jouer un rôle déterminant dans les processus de discussion ou de règlement concernant des peuples autochtones, et ont mis l'accent sur la prévention des conflits et la mise en place de processus équitables et pleinement participatifs, visant à assurer une réparation effective en cas de violations.

15. Un grand nombre d'orateurs ont relevé que, malheureusement, la mise en œuvre avait soulevé des difficultés par le passé, d'où l'intérêt pour les peuples autochtones d'en saisir la communauté internationale et de solliciter une évaluation de la part de l'ONU. Un intervenant a fait une proposition concrète relative à la justice réparatrice et aux possibilités pour les nations autochtones d'obtenir une indemnisation financière ou autres formes de réparation devant les tribunaux. Les participants ont abordé la question du rôle éventuel des organes des Nations Unies tels que l'Instance permanente sur les questions autochtones qui, ont-ils estimé, pouvait jouer un rôle d'arbitre en cas de conflit entre les nations autochtones et les États. Les experts ont noté que la création d'un tel mécanisme international, qui était souhaitable lorsque les conflits et violations ne pouvaient être traités par des processus bilatéraux conjointement mis en place par les parties au traité, nécessiterait une adaptation politique et technique considérable de la part de l'ONU.

D. Rôle de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

16. Le séminaire s'est achevé par une réflexion sur le rôle de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans la mise en œuvre des droits conventionnels. Les participants ont noté que le processus d'élaboration et de négociation de la Déclaration avait été très long et ont salué l'adoption de ce texte par le Conseil des droits de l'homme. L'article 36 (désormais art. 37) de la Déclaration visait expressément les traités et les droits conventionnels, mais il a été relevé que cet article devait être lu conjointement avec certains autres articles et paragraphes préambulaires directement concernés.

17. Les experts ont insisté sur l'importance et l'utilité des mentions du principe du consentement libre, préalable et éclairé dans la Déclaration des Nations Unies, principe essentiel régissant la conclusion de traités internationaux. L'accent a été mis en particulier sur les articles 19 et 32. Plusieurs experts ont souligné que traditionnellement, le consentement libre, préalable et éclairé était un élément fondamental de la conclusion de traités et constituait une condition du traitement des violations et abrogations de droits conventionnels et de la mise en place de processus participatifs permettant d'y remédier effectivement.

18. Les participants ont également évoqué les institutions spécialisées des Nations Unies qui s'occupent actuellement de questions autochtones, comme l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle ou les organes de protection des droits de l'homme tels que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, selon lesquels les incidences de la Déclaration, en particulier de l'article relatif aux traités, devaient se voir accorder davantage de visibilité et guider les processus actuels de négociation et de surveillance. En conclusion, les experts sont convenus qu'il fallait examiner plus avant la question de la mise en œuvre des traités, et émis l'espoir qu'un troisième séminaire serait convoqué.

III. Conclusions et recommandations

19. Les experts participant au séminaire d'experts sur les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les peuples autochtones, réunis sur le territoire maskwacis visé par le Traité n° 6 du 14 au 17 novembre 2006, ont adopté les conclusions et recommandations suivantes.

1. Conclusions

20. Les experts ont réaffirmé les conclusions et recommandations du séminaire d'experts sur les traités, accords et autres arrangements constructifs tenu à Genève en novembre 2003 (E/CN.4/2004/111) et ont insisté sur leur actualité.

21. Les experts ont appuyé la Déclaration d'Enoch River Cree, adoptée par consensus par les experts ayant participé au Sommet international sur les traités relatifs aux nations autochtones tenu les 12 et 13 novembre 2006 sur le territoire de la nation Enoch Cree visé par le Traité n° 6, et soumise au séminaire d'experts sur les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les peuples autochtones, qui s'est tenu du 14 au 17 novembre 2006.

22. Les experts ont insisté sur la nécessité de faire valoir l'interprétation par les peuples autochtones des traités les concernant, telle qu'elle ressort des récits oraux et traditions et notions exprimées dans leurs propres langues.

23. Les experts ont insisté sur le fait que ces interprétations devaient guider l'ensemble des processus actuels de règlement des conflits et des différends relatifs à l'abrogation et à la mise en œuvre des traités entre les États et les peuples autochtones et des droits qu'ils énoncent.

24. Les experts se sont félicités des récents progrès accomplis depuis le premier séminaire concernant la prise en compte des droits conventionnels dans les travaux des organismes clefs des Nations Unies, notamment le Groupe de travail sur les peuples autochtones, l'Instance permanente sur les questions autochtones, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones, et des organisations régionales telles que l'Organisation des États américains et la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

2. Recommandations

A. Gouvernements

25. Les experts ont noté avec préoccupation que les États n'appliquaient pas les recommandations, en particulier celles qui figurent dans les paragraphes 7 et 8 du rapport sur le séminaire de 2003 concernant la nécessité de créer des mécanismes efficaces, sur la base de processus convenus d'un commun accord et visant à traiter les questions relatives à la mise en œuvre et au respect des traités, ainsi qu'à la prévention et à la résolution des conflits y relatifs.

26. Les experts ont réaffirmé la nécessité pour les États de mettre en œuvre des processus participatifs, efficaces et équitables, fondés sur les principes du consentement préalable et éclairé et de la reconnaissance mutuelle, par lesquels les violations des traités et les différends relatifs à la mise en œuvre et au respect de ceux-ci seraient examinés par les États et les parties autochtones aux traités.

27. Les experts ont noté avec satisfaction que dans sa déclaration lors du présent séminaire le 15 novembre 2006, le représentant du Gouvernement canadien avait lui aussi reconnu la nécessité d'appliquer des mécanismes efficaces.

28. Les experts ont recommandé aux États de préciser ce qu'ils entendaient par les termes «traités», «accords» et «arrangements constructifs» en s'alignant sur les définitions énoncées dans l'étude originale des Nations Unies sur les traités. Cela permettrait d'empêcher toute confusion quant au statut juridique national et

international des traités liant les nations d'une part, et sur les accords de type international et autres formes d'accords et d'arrangements parfois qualifiés à tort de «traités modernes» d'autre part.

29. Les experts ont appelé les États à prévoir et financer des programmes d'enseignement dans le système scolaire public et autres programmes pédagogiques sur la véritable histoire des peuples autochtones, les droits conventionnels et les responsabilités de leur propres ressortissants, organismes publics et fonctionnaires, en veillant à ce que les peuples autochtones y participent pleinement et directement.

30. Les experts ont exhorté les États à aborder systématiquement les questions relatives à la mise en œuvre des traités et des droits conventionnels ainsi qu'à l'examen des mécanismes et activités internationaux actuels, dans le cadre de tous les processus législatifs et parlementaires pertinents et, le cas échéant, de sommets de chefs. Les experts ont également encouragé les Parties contractantes à engager des discussions sur l'élaboration de plans d'action et de mécanismes institutionnels acceptables de part et d'autre.

31. Les experts ont recommandé aux États d'évaluer les droits reconnus dans les traités, accords et autres arrangements constructifs et de les incorporer, ainsi que les normes internationales relatives aux droits de l'homme des peuples et nations autochtones séparés par des frontières internationales, dans leurs systèmes juridiques respectifs.

32. Les experts ont recommandé aux États de respecter et de mettre en œuvre pleinement les articles de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones énonçant le principe du consentement libre, préalable et éclairé et le droit à l'autodétermination, qui sont des principes clefs de la conclusion des traités, accords et autres arrangements constructifs, de leur application et de la surveillance de celle-ci, et de la réparation des violations.

B. Peuples et nations autochtones

33. Les experts ont réaffirmé la nécessité de faire avancer le processus d'élaboration de traités relatifs à l'entraide entre les nations autochtones et à leur développement.

34. Les experts se sont prononcés en faveur de l'application et de la diffusion de programmes d'éducation établis par les peuples autochtones eux-mêmes ou de concert avec les systèmes d'enseignement publics.

35. Les experts ont appuyé les efforts constants actuellement déployés par les nations et les peuples autochtones pour étayer, rechercher et préserver les récits oraux, savoirs traditionnels et interprétations culturelles des traités négociés par leurs peuples, y compris leur propre interprétation du contenu, des termes et des dispositions de ces textes ainsi que des droits et relations en découlant.

C. Le Conseil des droits de l'homme

36. Les experts ont recommandé au nouveau Conseil des droits de l'homme d'appliquer les recommandations adoptées par consensus par les participants autochtones à la cinquième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones qui lui ont été soumises à sa deuxième session, afin que soit créé un organe consultatif d'experts sur les droits de l'homme des peuples autochtones qui serait chargé de donner des avis au Conseil sur les questions relatives à l'exercice et à la jouissance par ceux-ci de leurs droits de l'homme, y compris leurs droits conventionnels.

37. Les experts ont également recommandé au Conseil des droits de l'homme d'intégrer dans l'Examen périodique universel la question des traités, accords et autres arrangements constructifs.

D. Organes et institutions spécialisées des Nations Unies

38. Les experts ont recommandé au Groupe de travail sur les peuples autochtones d'entreprendre, à sa vingt-cinquième session, une étude sur la pleine mise en œuvre de leurs droits conventionnels et non conventionnels par les peuples autochtones de toutes les régions du monde.

39. Les experts ont réaffirmé l'appel contenu dans l'Étude des traités, accords et autres arrangements constructifs à la reconnaissance internationale des traités conclus entre les peuples autochtones et les États, et à l'institution de mécanismes efficaces et accessibles assurant une réparation internationale en cas de violation et d'abrogation de traités.

40. Les experts ont appelé à l'application intégrale et efficace de l'article 42 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et demandé en particulier à l'Instance permanente sur les questions autochtones d'engager un processus quinquennal d'examen et de suivi fondé sur les rapports des États, organes et institutions spécialisés et organisations sur les traités et droits conventionnels.

41. Les experts ont réaffirmé la recommandation formulée lors du premier séminaire sur les traités, accords et autres arrangements constructifs appelant le Conseil économique et social à solliciter un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les traités et accords entre États et peuples autochtones, et préconisé que cette demande soit présentée par l'Instance permanente sur les questions autochtones à l'occasion de sa sixième session.

42. Les experts ont demandé que les recommandations pertinentes contenues dans l'Étude des traités, accords et autres arrangements constructifs et dans les rapports sur les deux séminaires tenus sur la question soient prises en compte par:

a) Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones et les autres titulaires de mandat au titre de procédures spéciales thématiques;

b) Les conférences internationales du système des Nations Unies;

c) L'Instance permanente, en particulier à l'occasion de sa session de fond de 2007 sur la terre, les territoires et les ressources naturelles, qui portera notamment sur la question des traités, accords et arrangements constructifs;

d) Les États, dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), ainsi que les organes des Nations Unies lorsqu'ils élaborent des indicateurs concernant le développement durable, la souveraineté alimentaire, la diversité biologique et autres aspects importants du développement du point de vue des peuples autochtones;

e) Les organisations et organismes spécialisés des Nations Unies lorsqu'ils élaborent des plans d'action, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Convention sur la diversité biologique et la Commission du développement durable;

f) Les États lorsqu'ils appliquent le plan d'action pour la Décennie internationale des Nations Unies sur les peuples autochtones, notamment ses objectifs affirmés visant à «promouvoir la non-discrimination et la participation des populations autochtones à toutes les phases de l'élaboration des politiques, de la conception à l'évaluation, en passant par la mise en œuvre et de promouvoir la participation pleine et entière des populations autochtones à la prise des décisions qui concernent leur mode de vie sur la base du principe du consentement préalable, libre et éclairé».

E. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

43. Les experts ont lancé un appel au Haut-Commissariat aux droits de l'homme afin qu'il élabore, conjointement avec le Groupe de travail sur les peuples autochtones et les organisations et nations autochtones parties à un traité, un programme de renforcement des capacités et de formation pour les peuples autochtones, le personnel des Nations Unies et les représentants des États sur l'utilisation des traités, accords et arrangements constructifs à des fins de prévention et de règlement des conflits.

44. Les experts ont recommandé au Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'organiser des séminaires en coopération avec le Groupe de travail sur les peuples autochtones, et d'étudier l'état de la mise œuvre des traités, accords et autres arrangements constructifs en Asie et en Afrique.

45. Les experts ont réaffirmé la recommandation tendant à ce que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme organise, conjointement avec le Groupe de travail sur les peuples autochtones et les nations et organisations autochtones parties à un traité, une conférence mondiale sur les traités, accords et arrangements constructifs relatifs aux peuples autochtones, pendant la première moitié de la Décennie internationale des populations autochtones.

46. Les experts ont recommandé que le troisième séminaire d'experts sur les traités, accords et autres arrangements constructifs se tienne à Waitangi, Aotearoa (Nouvelle-Zélande) en février 2008, et que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme organise le séminaire en y associant pleinement le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les traités, accords et autres arrangements constructifs, les communautés autochtones accueillant le séminaire, les États et d'autres organisations autochtones.

47. Les experts ont demandé que les recommandations énoncées ci-dessus soient soumises à tous les organes pertinents des Nations Unies, y compris l'Instance permanente sur les questions autochtones, le Conseil des droits de l'homme, le Groupe de travail sur les peuples autochtones et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones.

- Point 5 Mise en œuvre des droits conventionnels à l'échelon international
- a) Le rôle de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones
 - b) Le rôle des organes conventionnels et des droits conventionnels
 - c) Le rôle des mécanismes régionaux des droits de l'homme

15 heures

Point 5 (*suite*)

Vendredi 17 novembre

Conclusions et recommandations

Observations finales
